

ITALIE

CONDITIONS DE FORMATION DU MARIAGE

Roberta Aluffi

Le mariage civil est célébré par l'officier de l'Etat civil, qui dresse l'acte de mariage. Les époux échangent personnellement leurs consentements (art. 106-107 c.c.). Le mariage par procuration n'est admis qu'exceptionnellement (art. 111 c.c.).

La célébration est précédée par une publication (art. 93 c.c.)

Les époux doivent être de sexes différents et majeurs d'âge (18 ans). Une dispense d'âge peut être accordée par le Tribunal, si le mineur a 16 ans accomplis (art. 84 c.c.).

Aucun empêchement au mariage ne doit exister entre les époux. Le mariage est prohibé entre les ascendants et les descendants en ligne directe ; les frères et sœurs germains, consanguins et utérins ; l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ; les alliés en ligne directe, même dans le cas où le mariage qui a créé l'alliance a été déclaré nul ou a été dissous ; les alliés en ligne collatérale de second degré ; l'adopté et l'adoptant et ses enfants ; l'adopté et le conjoint de l'adoptant, l'adopté et le conjoint de l'adoptant (art. 87 c.c.).

Le mariage est prohibé à quiconque est lié par un mariage précédent non dissous (art. 86 c.c.) et à l'interdit pour maladie mentale (art. 85 c.c.).

Les mêmes effets du mariage civil peuvent être produits par un mariage célébré en forme religieuse, s'il remplit les conditions légales et est enregistré auprès des bureaux de l'état civil. Cette possibilité est limitée au mariage concordataire, célébré par les ministres du culte catholique en vertu du *Concordato*¹ entre l'Etat Italien et l'Eglise Catholique (art. 7 c.), et aux mariages célébrés par les ministres des cultes non catholiques nommés par les confessions religieuses. Si la confession religieuse n'a pas signé un instrument d'entente (*Intesa*) avec l'Etat (art. 8 c.), la nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Intérieur (art. 3 l. n. 1159/1929).

Les mariages islamiques célébrés en Italie ne produisent aucun effet civil: la confession islamique n'a pas d'entente avec l'Etat, ni de ministres du culte reconnus par le Ministre de l'Intérieur.

Le célébrant, qu'il s'agisse de l'officier de l'Etat civil ou du ministre du culte, doit faire lecture aux époux des articles du code civil concernant leurs droits et devoirs découlant du mariage (art. 143, 144 et 147).

Pour ce qui est du régime matrimonial, le régime matrimonial légal est constitué par la communauté des biens (art. 159 c.c.). Les époux peuvent déclarer le choix du régime de séparation au moment de la célébration du

¹ Le Concordat de Latran, signé en 1929 entre l'Etat italien et le Saint-Siège, a été modifié par l'Accord de Villa Madama, ratifié avec la Loi n. 121 du 25 mars 1985.

mariage (art. 162 c.c.). A tout moment, par un contrat stipulé par acte public, ils peuvent choisir le régime de séparation ou modifier le régime légal de communauté des biens (art. 162 c.c.). Tous ces contrats et leurs modifications, aussi bien que les contrats désignant le choix de la loi applicable au régime matrimonial (art. 30 D.I.P. italien), doivent être annotés dans la marge de l'acte de mariage. A défaut, ils ne sont pas opposables aux tiers (art. 162 c.c.).